**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 80 (1988)

Heft: 6

**Artikel:** T'as de beaux yeux, tu sais?

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-386321

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# T'as de beaux yeux, tu sais?

## Un feuilleton à rebondissements multiples: comment faire porter à tous les travailleurs des lunettes protectrices

En matière d'hygiène et de sécurité, le truc de base, la précaution élémentaire, c'est de recourir aux «moyens de protection personnels», MPP en jargon technique. La chimie connaît tous les MPP classiques: casque, gants au néoprène, lunettes, visières, coquilles anti-bruit, chaussures spéciales, plus quelques autres à l'allure impressionnante pour le profane: masques respiratoires, cagoules et combinaisons... Mais il n'y a rien de plus ingrat pour les responsables de la sécurité au travail que de veiller au bon usage des MPP, et les militants syndicaux engagés dans les CHS le vérifient tous les jours: c'est affaire de longue patience. Voici, à titre d'exemple, une petite histoire. Un vrai feuilleton, en fait, qui pourrait s'intituler: comment les travailleurs de Givaudan ont-ils été astreints à porter des lunettes de protection.

Résumé des premiers épisodes. Au milieu des années 1960, un essai d'introduction du port obligatoire de lunettes dans l'usine s'est soldé par un grave échec, pour ne pas dire un bide complet. A la réflexion, c'est la méthode employée qui a tout fait rater: décision prise unilatéralement par la direction, imposée de façon d'autant plus autoritaire qu'elle ne passait pas dans les faits. Dix ans plus tard, le problème revient à l'ordre du jour et le CHS constitue un groupe de travail spécial pour l'étudier.

Le groupe de travail se retrouve pourtant dans l'impasse au début de 1976. Car si tout le monde, chez Givaudan, admet la nécessité d'une protection efficace des yeux lors de certaines manipulations ou fabrications, personne ne souhaite être obligé de porter des lunettes ad hoc. Saisi du problème, le CHS l'aborde sous trois aspects.

Primo, dit-il, comment et où prescrire le port des lunettes en l'absence d'une obligation générale? Il y a deux formules: géographique (on détermine certains secteurs de l'usine comme zones «à lunettes») ou professionnelle (on dresse l'inventaire des opérations «à lunettes», ce qui ne s'annonce pas simple, et on informe ensuite les travailleurs concernés, ce qui s'annonce encore plus compliqué). Secundo, y a-t-il des moyens de contrainte utilisables? L'entreprise pourrait certes édicter des sanctions spécifiques, mais les délégués ouvriers du CHS préviennent que cela sera inopérant. On pourrait demander le secours de la CNA, mais celle-ci encourage, elle n'oblige pas; enfin, certes, la loi sur le travail fait obligation à l'employeur de prendre toute mesure utile, et au travailleur de s'y conformer, mais on n'est pas au clair, pour l'heure, sur la portée pratique de ces textes.

Le dossier revient donc au groupe de travail, qui consacre pas moins de quatre séances à l'inventaire des opérations exigeant le port des lunettes, ainsi qu'au découpage possible de l'usine en secteurs «avec» ou «sans». A mi-décembre 1976, le groupe propose au CHS les deux variantes, et l'on constate que chacune a ses inconvénients. Toutefois, deux arguments nouveaux sont jetés dans la discussion. On rappelle, d'abord, que les tribunaux ont précisé la portée de la loi sur le travail dans ce genre d'affaires. Ainsi, un ouvrier ayant perdu un œil dans un accident du travail, son employeur a été condamné pour ne l'avoir «pas suffisamment obligé» à porter des lunettes. Ensuite – c'est le médecin d'usine, commun aux entreprises, qui le signale – les lunettes sont obligatoires chez Firmenich et tout le monde l'accepte sans difficulté (il faut dire qu'elles sont de belle qualité): alors, pourquoi pas chez Givaudan? Deux arguments bien faits pour aiguillonner la direction...

Et voilà comment, dix mois après avoir été informé que son groupe de travail était dans l'impasse, le CHS lui indique la manière d'en sortir: préparer l'obligation générale du port des lunettes. La statistique de sécurité de Givaudan constate au demeurant, pour cette année 1976, que «le nombre des lésions chimiques est en hausse» dans l'usine et attribue cela «en partie à l'absence du port de lunettes de protection au moment critique de la manipulation».

### Le modèle Firmenich

Sitôt passé le Nouvel-An, le groupe de travail organise l'audition de deux hommes de Firmenich, un représentant du service de sécurité de l'entreprise et un délégué syndical. Notre manière de faire a été couronnée d'un succès total, expliquent-ils en substance, pour les raisons suivantes. La première, c'est le choix de l'efficacité, autrement dit de l'obligation générale, en 1973. Depuis 1962, en effet, le port des lunettes, certes recommandé, n'était que facultatif. Le palier de l'obligation a été franchi, hélas, par la prise de conscience consécutive à un accident – un laborant avait perdu un œil... Deuxième raison, une pédagogie persuasive: il y a eu des discussions à tous les niveaux dans l'entreprise, puis une période d'adaptation de six mois avant l'entrée en force de l'obligation; et puis on a compris la valeur de l'exemple, en soumettant même les visiteurs à l'obligation des lunettes; enfin, si l'on a renoncé à des sanctions spécifiques pour les récalcitrants, on a parfois tenu compte de leur attitude en établissant les qualifications annuelles! Troisième raison, l'individualisation extrême de la mesure. Tous les travailleurs ont été examinés par un opticien, au besoin par un ophtalmologue, la monture comme les verres a été personnalisée en fonction de la morphologie de chacun afin d'éviter toute gêne physique, et chaque travailleur a pris l'engagement écrit de porter les lunettes protectrices.

Le CHS de Givaudan décide d'imiter le modèle Firmenich en tous points.

Il consacrera encore deux séances, durant cette année 1977, à préparer un règlement spécial pour les lunettes et mettre au point l'avancement pratique du travail: il y a 500 travailleurs à faire examiner par les spécialistes de la vue! Invité à une séance, le directeur de l'OCIRT (inspection du travail) Degoumois livre un avis autorisé: si l'on veut responsabiliser les travailleurs, il faut s'appuyer sur «trois choses essentielles: la consultation, le contrôle et la formation continue». C'est bien plus important que les bases légales, d'ailleurs difficiles à faire observer.

Bref, on a l'air de toucher au but, et c'est le moment! En 1977, constate dans son rapport le service de sécurité de Givaudan, «les accidents aux yeux par corps étrangers ont augmenté». Et de déplorer, de manière générale, que «le port du matériel de protection personnel laisse de plus en plus à désirer».

## De l'euphorie au réalisme

En 1978, le CHS ne tient pas moins de six séances, et la progression de l'opération «lunettes», entrée maintenant dans sa phase terminale, est passionnément observée.

Si nous faisons la courbe de l'année, nous dessinerons une cloche presque parfaite. La satisfaction monte régulièrement au cours du premier semestre, culmine à l'entrée de l'été avec la décision de mettre en force l'obligation dès le 1<sup>er</sup> juillet (on considère que les travailleurs ont eu le temps de s'adapter)... et décroît tout au long du second semestre (on se résoud, à l'automne, à appliquer aux récalcitrants des sanctions graduelles: avertissement, mise à pied, licenciement). Deux citations résument ce mouvement. Fin avril, l'euphorie: «Depuis la remise des lunettes à la majorité des travailleurs, aucun accident de la vue n'a été annoncé, alors qu'on en comptait auparavant environ un par semaine». En décembre, le constat annuel: 4 accidents aux yeux par corps étrangers, et 14 par produits chimiques. Le miracle n'a pas eu lieu. Le CHS n'est pas vraiment désenchanté. Depuis le milieu de l'année, il perçoit mieux les résistances et les difficultés.

Si nous faisons quelques remarques synthétiques sur ces discussions de 1978, nous noterons d'abord un réel souci pédagogique. Les lunettes, par exemple, ne sont distribuées au personnel qu'au cours de séances d'information organisées par groupes de quelques dizaines de personnes, on y projette un film; le port obligatoire est rappelé, un peu partout, par voie d'affiches. Deuxième remarque: malgré le soin apporté à la préparation des lunettes, il y a des problèmes d'accoutumance: un tel se plaint de maux de tête, un autre est gêné par le poids des montures... bref, l'opticien n'a pas fini de travailler. Troisièmement, la pédagogie persuasive n'a ni empêché la formation d'un noyau de récalcitrants, ni supprimé de manière générale le recours à l'argument d'autorité: «Il est quand même indispensable que les chefs interviennent souvent...»

### Un miracle à la STEP

Dès lors, et jusqu'à maintenant, la chronique rend compte de la situation en alternant deux thèmes. D'une part, on annonce et commente les accidents aux yeux en fonction du critère de port des lunettes. D'autre part, on cherche à séduire puis à réduire l'opposition des réfractaires, localisée dans un secteur particulier de l'usine, la salle des mélanges.

A titre d'exemple, voici quelques accidents survenus en 1979. Février: «Un ouvrier soutirait des résidus à très haute température (160°) et a reçu une projection au visage; grâce à ses lunettes, les yeux n'ont absolument rien eu.» Septembre: un ouvrier reçoit au visage une projection d'acide sulfurique qu'il transvasait à l'aide d'une pompe; impact à la face et à un œil. Il portait ses lunettes, mais, en manipulant des liquides dangereux par leur température ou leur agressivité, les ouvriers doivent au surplus porter obligatoirement une visière de protection! Il ne faut pas que les lunettes donnent un faux sentiment de sécurité. Le même mois, en revanche, les lunettes sauvent la vue de deux ouvriers brûlés au visage et aux avant-bras par un coup de feu brutal, à la station d'épuration des eaux de l'usine (STEP). Les membres du CHS applaudissent. L'un propose de faire circuler parmi le personnel, afin de le sensibiliser, ces lunettes miraculeuses; l'autre suggère carrément de les exposer...

Ces vénérables reliques auraient-elles le pouvoir de convaincre les travailleurs de la salle des mélanges, qui ne veulent toujours pas porter leurs lunettes? Disons qu'un sur cinq, seulement, y observe l'obligation. Mais comme les chefs se gardent bien de signaler les quatre autres à leurs supérieurs, aucune sanction n'est possible dans les faits! Le CHS, qui se préoccupe de la situation, décide de faire encore un effort dans la douceur. Mieux: comme la situation, au premier trimestre de 1980, ne s'est pas améliorée, on commande un échantillonnage complet de modèles recommandés par la CNA, à la seule intention des travailleurs (50 personnes environ) de la salle des mélanges. Puisqu'après tout ces gens refusent de porter les lunettes Givaudan, qu'ils choisissent eux-mêmes celles qui leur conviennent, mais qu'ils les portent! Ils n'auront plus d'excuses. Eh bien, ça ne marche pas, constate le CHS à fin juin. «On s'attendait à ce que la généralité des travailleurs» des mélanges portât les nouvelles lunettes, mais «malheureusement ce n'est toujours pas le cas».

Bref, à la fin de l'année 1980, il faut se rendre à l'évidence: l'échec est confirmé à la salle des mélanges, et selon le rapport du service de sécurité «le remplacement (demandé par les utilisateurs) des lunettes... n'a été finalement qu'une manœuvre de diversion». La salle des mélanges, comme le village d'Astérix, résiste encore. L'année a vu se produire 5 accidents aux yeux par corps étrangers, et 8 par produits chimiques. Les accidents, c'est bien connu, n'arrivent qu'aux autres.